

△
(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1838.

*Amendement de M. LEBEAU, au projet de loi relatif à l'abonnement
à payer par les débitants de boissons distillées.*

Nul ne peut vendre des boissons distillées, en quantité moindre de 5 litres à la fois, sans une autorisation expresse et préalable de la députation permanente du conseil provincial. Cette autorisation pourra être révoquée par le collège, conformément aux principes posés par les art. 6 et 7 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

LEBEAU.